

**CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM**

**STAND COLLECTIF EN UNION EUROPEENNE**

**Article 1 : Champ d'application et définitions**

Les présentes conditions de participation (les « **Conditions de participation** ») s'appliquent à la participation de toute entreprise ou designer des secteurs de la mode et du design, produisant en Wallonie et/ou à Bruxelles, et/ou y développant une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise (ci-après, « **entreprise** ») à un stand collectif organisé par l'AWEX – au travers de son département WBDM – en Union européenne.

On entend par « **AWEX** », l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

On entend par « **WBDM** », Wallonie-Bruxelles Design Mode – département dépendant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction des Arts Plastiques Contemporains) – qui soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

On entend par « **stand collectif** » un espace ouvert présentant de manière distincte les différentes entreprises participantes dans une scénographie commune et sans préjudice des conditions générales imposées par les organisateurs de l'évènement auquel le stand collectif se rapporte.

On entend par « **évènement** » l'évènement (foire, salon,...) dans le cadre duquel le stand collectif est organisé.

**Article 2 : Conditions d'éligibilité et de participation**

**2.1.** Les stands collectifs organisés par l'AWEX au travers de son département WBDM sont accessibles aux entreprises wallonnes et bruxelloises répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise dans les secteurs de la mode et du design ;

- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1 des présentes Conditions de participation. Cette annexe 1 est spécifique à chaque événement ;
- Ne pas être redevable d'une dette envers l'AWEX ou WBI.

2.2. L'AWEX se réserve le droit d'ouvrir la participation aux pavillons collectifs qu'elle organise aux entreprises flamandes, moyennant le paiement à prix coutant de la surface équipée et leur engagement à respecter les présentes conditions de participation, et pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par WBDM.

Dans le cas où l'AWEX exerce cette faculté, la priorité de participation aux pavillons collectifs organisés par l'AWEX/WBDM sera néanmoins toujours donnée aux entreprises wallonnes et bruxelloises répondant aux critères visés à l'article 2.1.

### **Article 3 : Procédure d'inscription et droit de participation**

#### **3.1. Procédure d'inscription**

**3.1.1.** La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'Annexe 1 des présentes Conditions de participation applicable à l'évènement concerné.

**3.1.2.** La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec un comité réunissant différents professionnels du secteur, selon la procédure et modalités définies à l'annexe 1 des présentes Conditions de participation.

**3.1.3.** La demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dite ou à l'attribution d'un stand d'une grandeur et/ou d'un emplacement déterminé(s).

**3.1.4.** L'inscription devient effective lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. L'entreprise a été sélectionnée au terme de la procédure visée à l'article 3.1.1. ;
- b. L'AWEX a réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que visé à l'article 3.2.

#### **3.2. Droit de participation (tarifs en vigueur depuis le 1er mars 2025)**

**3.2.1.** L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation par stand individuel s'élevant à :

- 1.000 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes (ETP) ;
- 1.600 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes (ETP) ;
- 2.200 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 personnes (ETP) ;
- 4.000 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes (ETP) et plus.

A partir de la cinquième participation de l'entreprise à un même évènement, une majoration du droit de participation est appliquée pour les trois premières catégories précitées.

Le montant du droit de participation par stand individuel s'élève dans ce cas à :

- 1.500 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes (ETP) ;
- 2.400 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes (ETP) ;
- 3.300 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 personnes (ETP) ;
- 4.000 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes (ETP) et plus.

**3.2.2.** Ce droit de participation constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise et comprend :

- a. Les frais généraux de préparation et d'organisation du stand (tels que réservation de l'emplacement, contacts avec les organisateurs, établissement du cahier des charges et des plans d'aménagements du stand, etc.)
- b. La location, le montage et le démontage du stand collectif (à titre indicatif, environ 6m<sup>2</sup>/entreprise) ;
- c. L'aménagement du stand collectif ;
- d. Le transport et l'assurance des pièces sélectionnées pour le salon ;
- e. Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon
- f. Une communication dans le cadre du projet Belgium is Design via les canaux et réseaux Belgium is Design et WBDM;
- g. Les relations avec la presse belge et internationale ;
- h. Les éventuelles prestations complémentaires propres à chaque évènement (le cas échéant, ces prestations complémentaires sont précisées en Annexe 1 des présentes Conditions de participation).

**3.2.3.** Le droit de participation doit être réglé intégralement endéans les 15 jours calendrier à dater de l'envoi par mail de la facture de l'AWEX.

**3.2.4.** Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- a. L'entreprise notifie à l'AWEX/WBDM sa décision de se désister de sa participation au stand collectif endéans le délai et moyennant le respect des conditions visées à l'article 4.3.7. ;
- b. L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer au stand collectif en raison d'un cas de Force Majeure ;
- c. L'AWEX/WBDM prend la décision, de son propre chef, d'annuler le stand collectif ;
- d. Les organisateurs de l'évènement décident d'annuler partiellement ou totalement l'évènement ou de le reporter.

Par « **Force Majeure** » il convient d'entendre : une circonstance ou un événement exceptionnel (a) hors du contrôle de l'entreprise, (b) qui une fois survenu, n'aurait pas pu être raisonnablement évité ou remédié par l'entreprise et (c) qui n'est pas substantiellement

imputable à l'entreprise. La Force Majeure peut inclure, sans toutefois s'y limiter, et pour autant que les conditions (a) à (c) ci-dessus soient remplies : guerre, conflit, rébellion, révolution, insurrection, émeutes, pandémies, quarantaine, et/ou catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des ouragans, des typhons ou une activité volcanique.

#### **Article 4 : Obligations des parties et modalités de participation**

##### **4.1. Obligations de l'AWEX/WBDM**

L'AWEX/WBDM s'engagent à :

- a. Assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général du stand collectif (environ 100m<sup>2</sup>);
- b. Proposer à chaque entreprise sélectionnée et ayant acquitté son droit de participation:
  - Une surface d'environ 6 m<sup>2</sup> ;
  - L'assurance des pièces « clou à clou »;
  - Le transport et l'entreposage éventuel dans le cadre du transport collectif ;
  - La communication dans le cadre de Belgium is Design et WBDM ;
  - Les relations presse belges et internationales ;
  - Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon.

##### **4.2. Obligations de l'entreprise**

L'entreprise s'engage :

- a. A respecter les modalités de participation décrites dans l'article 4.3. et à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de l'évènement, le montage et le démontage du stand ;
- b. Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de l'AWEX/WBDM ;
- c. Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef, textes, logos etc) et toute autre information demandée par l'AWEX/WBDM ;
- d. Préparer commercialement sa présence (prospection). La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais des Conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX ou de Hub Brussels, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- e. Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- f. Prendre connaissance des polices d'assurances qui sont jointes en annexe des présentes Conditions de participation ([annexe 3 - Assurances](#)) ;
- g. Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- h. Afin de permettre à l'AWEX/WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur

l'organisation, l'aménagement du stand, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).

- i. A prendre en charge elle-même :
  - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
  - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour l'AWEX/WBDM tels que (liste non-exhaustive) : forfait multimédia éventuel, frais d'offres promotionnelles multimédias du salon, équipements et mobiliers supplémentaires (non couverts par l'AWEX/WBDM), commandes spécifiques (cartes de parking, invitations de visiteurs, etc.).
- j. Toute demande supplémentaire liée à la scénographie doit faire l'objet d'un accord de l'AWEX/WBDM avant sa mise en production.
- k. A payer avant le début de l'évènement, le droit de participation dû à l'AWEX tel que visé à l'article 3.2. ;
- l. A payer après l'évènement, dès réception de la facture « solde restant dû » de l'AWEX, les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour l'AWEX/WBDM ;

#### **4.3. Modalités de participation**

- 4.3.1. L'espace d'exposition est un stand collectif coordonné par WBDM qui, tout en tenant compte des besoins des entreprises sélectionnées, veille à l'intérêt commun.
- 4.3.2. Un marché public sera lancé par l'AWEX/WBDM ou un des partenaires du projet en vue de la réalisation et de l'aménagement du stand collectif.
- 4.3.3. L'attribution des emplacements de chaque entreprise et la sélection des pièces exposées se fera – lors de l'établissement des plans définitifs et considérant les contraintes scénographiques – en concertation avec WBDM, le monteur de stand et les entreprises lors de réunions décisionnaires. WBDM se réserve, si nécessaire, le droit d'augmenter ou de réduire la surface demandée sans jamais toutefois réduire unilatéralement celle-ci à moins de 6 m<sup>2</sup>. WBDM tiendra compte, dans la mesure du possible, des désideratas exprimés par les entreprises sans toutefois pouvoir garantir l'octroi d'un emplacement en particulier..

En l'absence de l'entreprise à ces réunions décisionnaires ou en cas de désaccord, WBDM se réserve le droit de décider, dans l'intérêt commun, de l'octroi définitif des emplacements et des pièces exposées.

- 4.3.4. Toute demande spécifique d'une entreprise liée à la scénographie et à la présentation de ses pièces fera l'objet d'un accord préalable de l'AWEX/WBDM.
- 4.3.5. Lors du montage, WBDM se réserve le droit de modifier l'implantation de l'entreprise si des raisons impératives le justifient et si l'intérêt général le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise un quelconque dédommagement.

4.3.6. Si l'entreprise se désiste (totalement ou partiellement) de sa participation au stand collectif, elle reste tenue au paiement des montants suivants :

- Le droit de participation visé à l'article 3.2., à défaut pour l'entreprise d'avoir notifié sa décision de désistement à WBDM par écrit et au plus tard 3 mois avant la date de l'évènement (et ce, sans préjudice d'un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4.) ;
- En tout état de cause, le remboursement des frais éventuels que l'AWEX/WBDM auraient déjà engagés ou encourus pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement (notamment pour des prestations supplémentaires que l'entreprise aurait commandé) ;
- En tout état de cause, le remboursement des autres frais qui seraient réclamés à l'entreprise par les organisateurs de l'évènement, directement ou par l'intermédiaire de l'AWEX/WBDM.

Sauf cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.4., le non-respect du délai de 3 mois précité entraînera en outre une obligation pour l'entreprise de s'acquitter auprès de WBDM de la différence entre le montant du droit de participation et le coût de la surface de 6 m<sup>2</sup> telle que facturée par les organisateurs de l'évènement à l'AWEXWBDM (surface nue + montage du stand).

4.3.7. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ni exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers, sauf accord écrit et préalable de l'AWEX/WBDM.

## Article 5 : Assurances

5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique, en ce compris celle de WBDM, dans le cadre de l'organisation du stand collectif.

5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de l'évènement, une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de l'évènement, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX/WBDM.

5.3. L'entreprise devra en tout état de cause se conformer aux règles imposées par les organisateurs de l'évènement en matière d'assurance.

5.4. L'AWEX/WBDM s'engagent à assurer les pièces exposées en contractant une assurance tous risques « clou à clou » (évènement et transport compris). Toute indemnisation éventuelle est limitée aux conditions de la police d'assurances « tous risques » jointe en Annexe 3.

Ne seront assurées que les pièces pour lesquelles une fiche technique reprenant les valeurs d'assurance aura été remise au responsable WBDM (cf. article 5.2). Le montant assuré pour chaque correspond à la valeur de fabrication de la pièce.

Le contrat d'assurance «tous risques» garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, explosion, vol, inondation (liste non exhaustive). En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'assurance exclut entre autres les pertes ou dommages suivants (liste non exhaustive) :

- Usure, procédé de nettoyage, de réparation, entretien ;
- Perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché ;
- Insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé;
- Oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti.

**5.6.** L'entreprise est libre de contracter une assurance complémentaire qui couvrirait ses biens. Dans un tel cas, elle le fera à ses propres frais et en avisera WBDM en leur fournissant une copie de la police souscrite.

## **Article 6 : Responsabilité**

**6.1.** Sans préjudice de l'article 3.2.4., l'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où l'évènement serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs de l'évènement, par exemple, mais sans s'y limiter, suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour une cause de Force Majeure, sans préjudice de son droit à solliciter les organisateurs de l'évènement pour obtenir le remboursement partiel ou total des frais d'inscription à l'évènement ou d'aménagement éventuels ou le report de sa participation à une prochaine édition, en fonction des conditions générales des organisateurs de l'évènement.

**6.2.** Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient l'évènement et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable.

L'AWEX ne peut être tenues pour responsable des déconvenues qu'une entreprise coparticipante connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

**6.3.** L'assistance que les services de l'AWEX, de WBDM et du réseau international de l'AWEX ou de Hub Brussels accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés

pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

**6.4.** L'entreprise est responsable du conditionnement, de l'emballage, du dédouanement, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par l'AWEX/WBDM.

L'entreprise qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par l'AWEX/WBDM est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement du salon.

**6.5.** Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de services (ou à un groupe de prestataires de services) pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite avoir directement recours aux services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.

**6.6.** A l'exception de sa faute lourde et de celle de ses préposés, l'AWEX exclut, dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité à l'égard des risques et dommages pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de l'évènement. L'AWEX ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol (matériel de l'entreprise ou effets personnels de ses représentants), d'accident ou de dommages causés aux personnes (représentants de l'entreprise, coparticipants ou tiers) ou aux biens durant les transports ou au cours de l'évènement. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance assistance », assurance « clou à clou », etc.

**6.7.** L'AWEX ne peut être en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entièrde décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile et professionnelle de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant l'évènement. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

## **Article 7 : Droit à l'image**

Par le simple fait de participer au stand collectif, l'entreprise autorise l'AWEX/WBDM à réaliser des photos et/ou des films représentant son stand individuel, ses produits, ainsi que ses préposés et représentants. L'entreprise autorise également l'AWEX/WBDM à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment sur ses sites internet et réseaux sociaux ainsi que sur ceux de l'AWEX, WBI et Belgium is Design, et ce exclusivement à des fins d'information et de promotion de ses services. L'entreprise s'engage à ce titre à informer ses préposés et représentants de cette autorisation accordée à l'AWEX/WBDM préalablement à la tenue de l'évènement. Si certains préposés ou représentants de l'entreprise ne souhaitent pas figurer sur ces images, cette dernière doit en aviser préalablement par écrit l'AWEX/WBDM avant la tenue de l'évènement.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

**8.1.** L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois, règlements et us et coutumes du pays où se tient l'évènement ainsi que la réglementation spécifique applicable au secteurs/pays concerné.

**8.2.** L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne de l'évènement et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX/WBDM dans le cadre de l'organisation du stand collectif (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

**8.3.** Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du stand collectif, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

**8.4.** Afin de permettre à l'AWEX/WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter de manière complète et constructive et à renvoyer les formulaires d'évaluation de WBDM endéans les 15 jours calendrier à dater de leur envoi par WBDM.

**8.5.** Les représentants et préposés de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude professionnelle, courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'AWEX ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'AWEX. En outre aucune transaction financière en numéraire ne sera autorisée sur le stand collectif de l'AWEX/WBDM.

**8.6.** En cas de non-respect des présentes Conditions de participation (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3.2), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au stand collectif, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés ou qui lui seraient réclamés pour le compte de l'entreprise.

**8.7.** Toute réclamation concernant l'organisation du stand collectif n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX/WBDM le jour de la survenance du fait génératrice. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX/WBDM.

## **Article 9 : Droit applicable et juridictions compétentes**

**9.1.** Les présentes Conditions de participation sont régies par le droit belge.

**9.2.** Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables autorisés de l'entreprise et de l'AWEX/WBDM. Sans préjudice du droit que se réserve l'AWEX d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux francophones de Bruxelles seront compétents.

## **Article 10 : Dispositions finales**

**10.1.** La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.

**10.2.** La tolérance de l'AWEX/WBDM à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'AWEX/WBDM à faire valoir ses droits.